



No de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT
2019-0218**

Rés. : 2019-042

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

Règlement numéro 2019-0218 modifiant le règlement de construction 2011-0148 au sujet de la réparation de bâtiments dérogatoires

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite s'arrimer avec l'article 118 de cette Loi en uniformisant à 50 % la valeur maximale du coût de réparation d'un bâtiment dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 4 février 2019;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 février 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mars 2019.

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement numéro 2019-0218 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-0218 modifiant le règlement de construction 2011-0148 au sujet de la réparation de bâtiments dérogatoires ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'uniformiser à 50 % la valeur maximale du coût de réparation d'un bâtiment dérogatoire.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.9

L'article 3.9 est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par le suivant :

« Un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé par le feu, une explosion ou un cas fortuit peut être réparé après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le coût de réparation, à l'exclusion des travaux de fondations, pour le mettre dans le même état qu'il était ne doit toutefois pas dépasser 50 % de la valeur réelle du bâtiment telle que portée au rôle d'évaluation municipal le jour précédent les dommages subis. Dans le cas où le coût de réparation excéderait 50 % de cette valeur, le bâtiment peut être reconstruit ou réparé uniquement selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réparation. »



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Rodrigue Roy
Maire


Chantal Tremblay
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion :
Présentation et adoption du projet de règlement : 4 février 2019
Adoption du règlement : 4 février 2019
Publication et entrée en vigueur: 4 mars 2019
11 avril 2019